Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

Neerlegging-Dépôt: 01/08/2019 Regist.-Enregistr.: 06/08/2019 №: 153345/CO/102.07

Convention collective de travail du 16 juillet 2019

Instauration d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à 62 ans

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

CHAPITRE II. Régime de chômage avec complément d'entreprise à 62 ans

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 décembre 2017, ainsi que des conventions collectives de travail du Conseil national du Travail n° 17 du 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés en cas de licenciement, et n° 17 tricies sexies du 27 avril 2015, modifiant la convention collective de travail n° 17 précitée.

Un complément d'entreprise conventionnel sectoriel à charge de l'employeur est, en cas de licenciement, octroyé aux ouvriers et ouvrières licenciés sous les conditions cumulatives suivantes:

- dans tous les cas de licenciement survenu pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail, sauf pour motif grave ;
- les ouvriers et ouvrières concernés doivent avoir fait connaître expressément leur désir de faire usage de la possibilité du régime de chômage avec complément d'entreprise ;
- ils doivent, au plus tard à la fin du contrat de travail et pendant la durée de la présente convention collective de travail, avoir atteint l'âge de 62 ans au moins ;
- ils doivent, au plus tard à la fin du contrat de travail :
 - o pour les ouvriers : entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020, pouvoir justifier d'une carrière professionnelle d'au moins 40 ans ;
 - o pour les ouvrières :

- . entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, pouvoir justifier d'une carrière professionnelle d'au moins 35 ans ;
- . entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pouvoir justifier d'une carrière professionnelle d'au moins 36 ans.

Le travailleur pourra bénéficier du complément d'entreprise jusqu'à la date à laquelle sa pension de retraite normale prend cours.

Le travailleur qui satisfait aux conditions du présent régime de chômage avec complément d'entreprise et dont le préavis se termine après le 31 décembre 2020 maintient le droit audit régime.

CHAPITRE III. Indemnité complémentaire

Art. 3. Le complément d'entreprise versé aux travailleurs accédant au régime de chômage avec complément d'entreprise est fixé à 784,62 EUR bruts par mois (montant au 1^{er} janvier 2019), sans pouvoir en aucun cas être inférieur à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage.

Le complément d'entreprise visé au paragraphe précédent est majoré de 50 EUR indexés en cas de départ à partir de 63 ans accomplis.

- Art. 4. Le complément d'entreprise versé par les employeurs aux travailleurs en régime de chômage avec complément d'entreprise est indexé conformément aux règles d'indexation fixées pour les salaires des travailleurs du bassin.
- Art. 5. En cas de diminution de l'allocation de chômage versée au travailleur en régime de chômage avec complément d'entreprise, les employeurs s'engagent à prendre en charge la perte d'allocation de chômage subie par le travailleur concerné.
- Art. 6. Le système de chômage avec complément d'entreprise conventionnel visé par la présente CCT est facultatif.

L'employeur s'engage à proposer en temps utile le régime de chômage avec complément d'entreprise au travailleur susceptible d'en bénéficier.

- Art. 7. En matière de remplacement, les dispositions légales seront d'application. Le contrôle de celles-ci sera effectué en entreprise par les instances qui y sont dédiées.
- Art. 8. Un travailleur faisant l'objet d'une sanction administrative de l'Onem ne pourra en aucun cas revendiquer une quelconque compensation auprès de son ancien employeur au-delà du complément auquel il avait droit avant la sanction.

CHAPITRE IV. Validité

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2019 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2020.